

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2019

OCTOBRE



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2019

N°	Objet	N° Dossier
1	Commune Nouvelle : instauration de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	AG N° 105/2019/ND

Objet : Commune Nouvelle : instauration de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Le Maire expose que l'article 1529 du Code Général des Impôts permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles, du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou d'un document, en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructible, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation

La Ville d'Héricourt a instauré cette taxe par délibération n°121/2008 du 8 décembre 2008 pour une application au 1^{er} mars 2009. La Commune de Tavey n'est pas concernée par cette taxe.

De façon à harmoniser l'application de cette taxe au sein de la commune nouvelle d'Héricourt il convient d'opter pour l'application de cette taxe sur l'ensemble du territoire :

- Le taux de la taxe, acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, est fixé à **10%** et s'applique sur une base égale au **2/3** du prix de cession.
- La taxe ne s'applique pas :
 - o Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition
 - o Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis 18 ans
 - o Aux cessions mentionnées aux 3^o à 8^o du II de l'article 150 U du Code Général des Impôts soit aux cessions
 - Dont le prix est inférieur à 15 000 €
 - Ou constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 10 abstentions de l'Opposition de Droite et du Front de Gauche et Républicain,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2113-1 à L2113-5, L2113-9 et L2113-12 précisant la procédure de fusion des communes,
- Vu la Loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 créant le dispositif de fusion des communes,
- Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle,
- Vu la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permettant le maintien des communes associées sous forme de communes déléguées
- Vu la délibération d'accord de principe de la commune de Tavey du 28 septembre 2018 adoptant à l'unanimité la création d'une commune nouvelle avec Héricourt à compter du 1er janvier 2019.
- Vu la délibération de la Ville d'Héricourt en date du 8 octobre 2018 décidant, à l'unanimité la création d'une commune nouvelle avec Tavey
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 arrêtant la création de la Commune Nouvelle d'Héricourt au 1^{er} janvier 2019,
- Vu l'article 1529 du Code Général des Impôts,

- **DECIDE** d'instituer sur le territoire de la Commune Nouvelle, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- **SACHANT** que l'application de la taxe est subordonnée à la notification de la délibération au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) compétent au plus tard le premier jour de deuxième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue
- **DIT** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 (délibération rectifiée).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 30 octobre 2019

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 06 NOVEMBRE 2019

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

OCTOBRE 2019

N°	Objet	N° Dossier
1	Location immeuble	AG N° 290/2019 NJ/07122
2	Interdiction de circuler et de stationner permanent à tous véhicules sur les liaisons cyclables (chemin du tramway)	AG N° 301/2019 MM/EL 002050
3	Arrêté du Maire décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption	AG N° 309/2019 SW/08241

N° 290/2019
AG/ NJ/07122

Objet : Location immeuble

Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER

- **VU** la délibération n° 016/2014 du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que la Ville d'Héricourt possède un appartement sis 33 avenue de Saint-Valbert à HERICOURT – 70400 – à usage locatif, libre de toute occupation dans l'immédiat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à louer à Monsieur RAIBER Samuel, à titre précaire et révocable, un appartement de type F3 sis 33 avenue de Saint-Valbert à Héricourt 70400, moyennant un loyer mensuel de 384.33 euros (trois cent quatre vingt quatre euros et trente trois centimes), révisable annuellement le 1^{er} octobre en fonction de l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.), l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2019, soit 129.72. La première révision du loyer interviendra le 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : La présente location prendra effet le 1^{er} octobre 2019. Elle est accordée à titre précaire et révocable à compter de cette date. Monsieur RAIBER Samuel s'engage à libérer les locaux sur préavis d'un mois et sans indemnité au cas où l'Administration viendrait à en avoir besoin.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 30 septembre 2019
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 08 OCTOBRE 2019

N° 301/2019
MM/EL 002050

Objet : Interdiction de circuler et de stationner permanent à tous véhicules sur les liaisons cyclables (chemin du tramway)

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de prise d'un arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement permanent afin de permettre la sécurisation des utilisateurs de la piste cyclable,

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules motorisés (voiture, moto, scooter, quad...°sur la piste de la voie du Tram à l'exception des usages agricoles et pastoraux.

La voie du Tram est strictement destinée aux usagers en vélo, en roller et aux piétons.

Article 2 : La signalisation d'avertissement est positionnée à chaque entrée et des barrières sont posées avec un cadenas d'artillerie pour permettre l'accès aux secours, aux véhicules de police et de gendarmerie et aux usagers autorisés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Héricourt, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur les Maires des communes concernées par le tracé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 15 octobre 2019
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 309/2019
SW/08241

Objet : Arrêté du Maire décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213.1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants,

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt n° 086/2018 en date du 30 mai 2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur son territoire,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt n° 087/2018 du 30 mai 2018 encadrant l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur son territoire,
- Vu l'arrêté de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt n° 2018-33 du 30 juillet 2018 portant délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à la commune d'Héricourt,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 001/2019 en date du 07 janvier 2019 portant délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au Maire,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 070.285.19D0119 reçue en mairie d'Héricourt le 05 septembre 2019 adressée par Maître Frédéric FRITSCH, notaire à 70400 HERICOURT, 15 rue des Prés, en vue de la cession d'un bien situé 61 rue du Général de Gaulle à HERICOURT 70400, cadastré section AD numéro 0115, d'une superficie totale de 283 m², appartenant à la société civile immobilière MPS IMMOBILIER dont le siège social est situé 5 Grande Rue à 90700 CHATENOIS LES FORGES,
- CONSIDERANT que la commune d'Héricourt entend revitaliser le commerce de centre ville,
- CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé 61 rue du Général de Gaulle à HERICOURT 70400, cadastré section AD numéro 0115, d'une superficie totale de 283 m², appartenant à la société civile immobilière MPS IMMOBILIER dont le siège social est situé 5 Grande Rue à 90700 CHATENOIS LES FORGES.

Article 2 : La vente se fera au prix principal de 49 900.00 € (quarante neuf mille neuf cent euros) comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Article 6 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 30 octobre 2019.

Le Maire,
Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 OCTOBRE 2019

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2019



10/2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2019

Néant